



Parc national de la Vanoise

le 27 juillet 2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 32789369 portant autorisation de prises de vue et/ou de son dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et L.581.4 ;
Vu le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;
Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la charte du Parc national de la Vanoise, notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°38 relative à la prise de vue ou de son ;

Vu la demande présentée le 23/07/2026 pour le compte de : France3 Alpes ;

Considérant que :

La demande porte sur des besoins de prises de vue et/ou liées à l'activité de presse quotidienne ;

Qu'en conséquence, la couverture d'une actualité quotidienne nécessite une immédiateté et une fréquence des prises qui ne sont pas compatibles avec l'instruction de demande au cas par cas ;

Ces besoins ont une finalité d'information du public, qu'ils ne visent pas à faire une promotion directe de l'activité de professionnels ou n'ont pas de but commercial ;

Ou

La demande porte sur des besoins de prises de vue photo ou pour illustrer des reportages de la presse écrite en lien avec l'actualité ;

Qu'en conséquence, les photos ne sont pas une finalité mais à complément visuel à un information écrite en lien avec une actualité ;

Ou

La demande porte sur des besoins de prises de vue et/ou de son pour des reportages sur les missions du Parc national de la Vanoise ;

Qu'en conséquence, ces besoins sont le fait de l'expression même de l'établissement public du Parc d'un besoin de porter à la connaissance du public ;

OU

La demande porte sur des besoins de prises de vue et ou de son pour que bénéficiaire de la marque Esprit parc national puisse faire la promotion de ses produits ou services marqués ;

Qu'en conséquence, ces besoins visent à promouvoir les produits et/ou services d'un bénéficiaire de la marque Esprit parc national qui a été attribuée au vu d'un cahier des charges portant notamment sur le respect des valeurs et de l'image du Parc ;
Le contenu des messages et des valeurs qui seront exprimées par les vues/sons sont de fait conformes à celles du Parc ;

Ou

La demande porte sur des besoins de prises de vue et/ou de son pour la retransmission d'activités ou d'événements pour lesquels le maître d'ouvrage bénéficie d'une autorisation ;
Qu'en conséquence : ces besoins visent à informer le public ou promouvoir des activités ou événements qui ont été autorisés au maître d'ouvrage par le Parc et que l'autorisation en question mentionne explicitement le droit de prise de vue/son ;

Décide

Article 1 : Objet

Le média (la société, l'entreprise) France3 Alpes est autorisé(e) à prendre des vues et/ou des sons dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation s'applique aux salariés et aux personnes travaillant expressément pour son compte.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours. Elle est renouvelable sur demande expresse.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1 – Le professionnel ou le journaliste détient soit l'autorisation générique ou le cas échéant la copie de l'autorisation délivrée au maître d'ouvrage de l'activité ou de l'événement dont il est chargé du reportage, soit une carte de presse. Ces documents sont à présenter lors de tout contrôle de police ;

3.2 – Recours à du matériel portatif et léger, recours possible à trépied portatif léger ;

3.3 – Pas d'utilisation de véhicule à moteur ;

3.4 – Pas de survol, y compris par drone ;

3.5 – Pas de dérangement intentionnel de la faune sauvage comme domestique (troupeaux). Les précautions doivent être prises pour éviter le dérangement non intentionnel ;

3.6 – Pas d'atteinte à la flore et aux milieux naturels : cueillette, écrasement, arrachement, profilage du terrain, etc.

3.7 – Pas de campement ou de bivouac. Seuls les bivouacs sont possibles sur les aires délimitées à cet effet à proximité immédiate des refuges en période gardée (se renseigner sur les modalités précises auprès des refuges) ;

3.8 – Pas de bruit ni de feu ;

3.9 – Pas d'abandon de déchets ;

3.10 – Pas d'éclairage artificiel indépendant du boîtier de prise de vue en extérieur ;

3.11 – Pas de réalisation de signes, marques ou inscriptions sur des biens immeubles ou meubles, y compris les pierres et arbres.

Les prescriptions 3.3 à 3.11 sont un rappel des règles générales et particulières applicables dans le cœur du Parc, quel que soit l'activité ou l'usage.

L'impossibilité de respecter les prescriptions 3.2 ou 3.3 entraîne l'obligation de déposer une demande particulière pour le besoin de prise de vue/son et de l'obtenir.

Il est signalé que le directeur n'a pas le pouvoir de police administrative pour déroger, même par une autorisation particulière, aux prescriptions 3.4 à 3.11.

Article 4 : Indépendance des législations

La présence d'une décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par

les autres textes.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Les agents de police administrative et de police judiciaire du Parc national de la Vanoise sont compétents pour contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents de police judiciaire cités au premier alinéa pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue/son en cœur de Parc national est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R. 331-68 du code de l'environnement.

La violation aux réglementations qui encadrent les prescriptions 3.3 à 3.11 sont punies des amendes prévues pour les contraventions de la seconde à la cinquième classe selon la nature de l'infraction, conformément aux articles R. 331-63 à R.331-65, R.331-67 et R.331-69 du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Grenoble qui est territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27/07/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'X' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom right.